PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DICKSON CONSTANT

ZI DE LA PILATERIE
BP 109
59290 Wasquehal

Références : 06082026_DICKSON-CONSTANT_WASQUEHAL
Code AIOT : 0007000575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement DICKSON CONSTANT implanté rue des Châteaux ZI de la Pilaterie 59290 Wasquehal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les bassins versants de La Marque et de La Deûle sont passés au niveau de gravité d'alerte renforcée par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026.
Pour les ICPE situés sur ces bassins versants et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10000 m3, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau ou dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont réduits de 20 % par rapport au volume de référence.
L'inspection du 06/08/2026 porte sur le respect de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICKSON CONSTANT
- rue des Châteaux ZI de la Pilaterie 59290 Wasquehal
- Code AIOT : 0007000575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DICKSON CONSTANT exploite à Wasquehal un site industriel de fabrication de tissus pour stores sur la Zone Industrielle de la Pilaterie.
Cette unité comprend, notamment, des ateliers d'ourdissage, de tissage, d'apprêtage, de stockage ainsi que des installations de compression d'air et des tours aéroréfrigérantes.

Les activités de la société sont régies par l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 qui autorise l'exploitation de l'établissement notamment au titre de la rubrique 2330.1 (apprêts et enduction de tissus).

Le site relève également de la directive sur les émissions industrielles dite IED et est classé sous la rubrique 3620 : prétraitement (opération de lavage, de blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.

Le site est classé à déclaration dans la rubrique 2921-1-b : "Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle".

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 23/08/2007, article 9.2.2.	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 2	Sans objet
3	Fonctionnement des dispositifs	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de traitement		
4	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un suivi de ses consommations journalières et a appliqué quelques mesures pour réduire sa consommation d'eau. Cependant il a été constaté une non-conformité : Il n'a pas respecté la consommation journalière d'eau en période d'alerte renforcée conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 sur 2 jours.
L'Inspection propose à Monsieur le préfet du Nord un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2007, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Les installations comprennent 4 compteurs internes couplés avec 4 compteurs du distributeur public d'eau de la Métropole Européenne de Lille, ILEO. Les compteurs sont relevés quotidiennement : manuellement et sur le compte client internet de l'exploitant auprès d'ILEO. L'Inspection a constaté que les résultats sont bien portés sur un registre informatisé. L'exploitant a fourni les données de la période 2025-2026 du registre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Consommation annuelle : 93600 m³
Consommation journalière : 405 m³
[...]

Constats :

L'eau utilisée provient du réseau d'eau public géré par ILEO.
Hors période de sécheresse, la consommation est respectée sur la période 2025-2026 d'après le registre fourni par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Constats :

L'exploitant possède une unité de traitement des eaux de process.
L'exploitant indique renforcer le suivi du bon fonctionnement de l'unité de traitement par une vérification régulière des niveaux de réactifs et des paramètres de suivi de la qualité des eaux de rejet de son autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

[...]
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
[...]

Constats :

L'exploitant est au courant des mesures réglementaires prises dans le département du Nord. Il a mis en application des mesures visant à réduire et à surveiller sa consommation d'eau :- Communication au sein du Comité Social et Economique de l'entreprise.
- Affichage à destination des employés pour inciter à l'économie d'eau.

- Suivi des compteurs pour la détection de fuites.
- Affichage spécifique dans son tableau de consommation d'eau (1 couleur par niveau de gravité).

L'exploitant indique à l'Inspection avoir abandonné son projet de réutilisation d'une partie des eaux assainies par la station de traitement. En effet, celui-ci a constaté un problème technique dégradant la qualité des produits finis lorsque ces eaux étaient utilisées.
A la place, un projet de réutilisation de l'eau osmosée entrant dans le process a été mis en place. Une économie de 100 m3 par mois a pu être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

[...]
À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :
• réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
• réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
• réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 impose le niveau de gravité d'alerte renforcée pour les bassins versants de La Marque et de La Deûle.
L'établissement Dickson Constant de WASQUEHAL est situé sur le bassin versant de La Marque.
Le volume de référence est : 210 m3/jour.
Une réduction de 20% du volume de référence donne : 168 m3/j.
D'après la registre de l'exploitant, en période de niveau de gravité d'alerte renforcée, c'est à dire du 24/07/2026 jusqu'au jour de l'inspection, la consommation réelle de l'exploitant a dépassé 2 fois le seuil autorisé (168 m3/j) : les 28 et 29 juillet 2026 respectivement pour 211 et 229 m3.
L'exploitant est au courant des mesures réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 mais son calcul du volume de référence était erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas respecté la consommation journalière d'eau en période d'alerte renforcée conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2026.
Il est demandé à l'exploitant de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 dans le

délai d'un (1) jour à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour